

Arrêté N° 2026 00416 VDM

**SDI 26/0077 – ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D’UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
– CLINIQUE L’ANGÉLUS – 86 CHEMIN DU ROUCAS BLANC - 13007 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l’arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 janvier 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu’aux termes de l’article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours et, s’il y a lieu, de provoquer l’intervention de l’administration supérieure* » ; que l’article L. 2212-4 du CGCT précise qu’ « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l’article L.2212-2, le maire prescrit l’exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l’immeuble dénommé Clinique l’Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares,

Considérant l’avis des services municipaux suite à la visite du 27 janvier 2026, soulignant les désordres constatés au sein de l’immeuble Clinique L’Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Troisième étage - Coursive intérieure orientée nord-est :

- Rupture des briques constituant le premier faux-plafond d’origine, et entraînant la chute du deuxième faux-plafond en plâtre (suspentes filasses et plaques de plâtre) dans la coursive intérieure entre les chambres 303 et 306, avec risque imminent de chute supplémentaire de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité dans toute la coursive intérieure orientée nord-est, entre les chambres 301 et 309 du troisième étage de l'immeuble, ainsi que l'interdiction d'accès à ces chambres,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, les patients occupant les chambres 301 à 309 ont été provisoirement déplacés dans d'autres chambres, dans le même établissement ou dans des établissements partenaires.

Article 2

La coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 ainsi que les chambres desservies par ce tronçon de coursive, dans l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès à cette coursive intérieure et aux chambres interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin qu'il puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation et l'utilisation de la coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 ainsi que ces chambres elles-mêmes, dans l'immeuble Clinique l'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

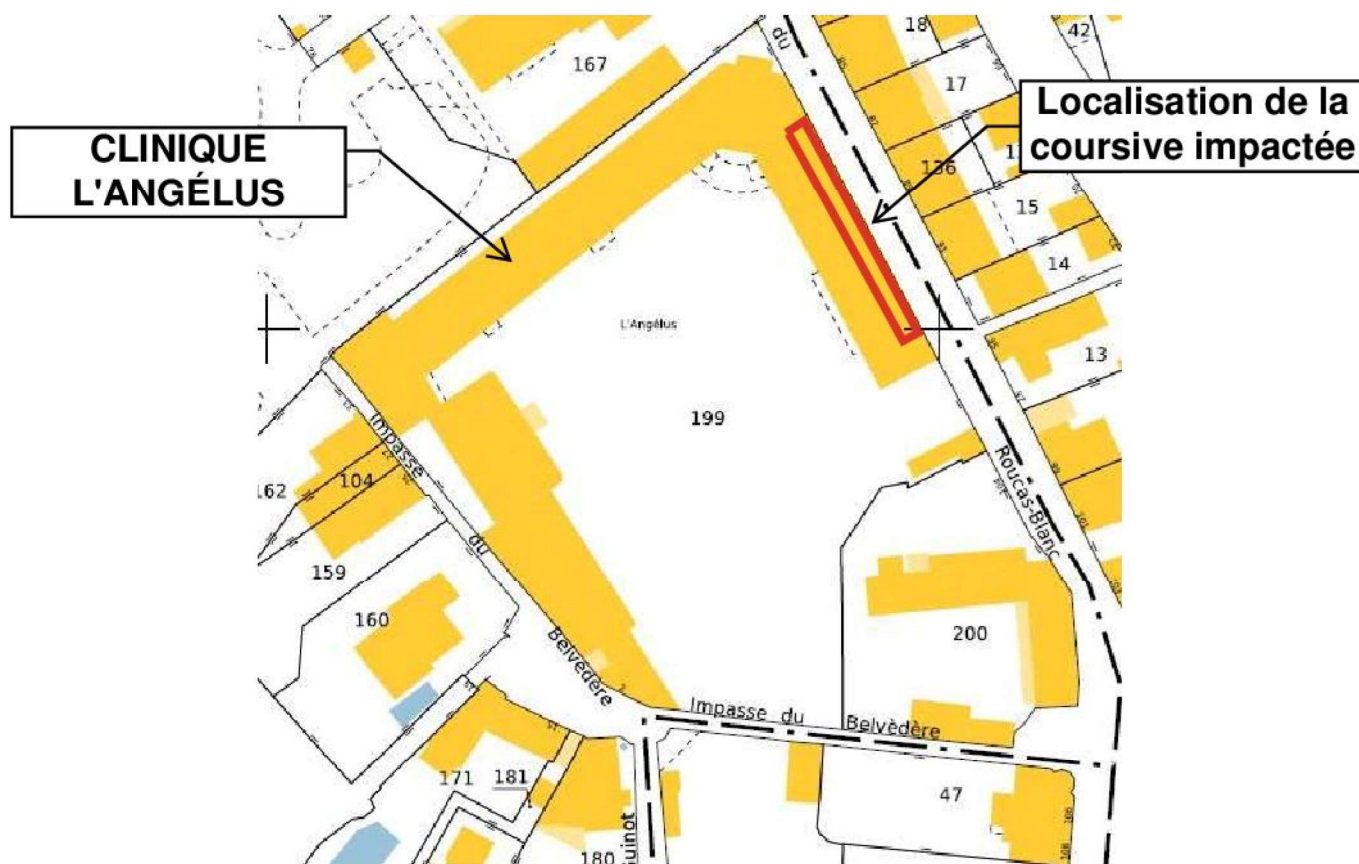
Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

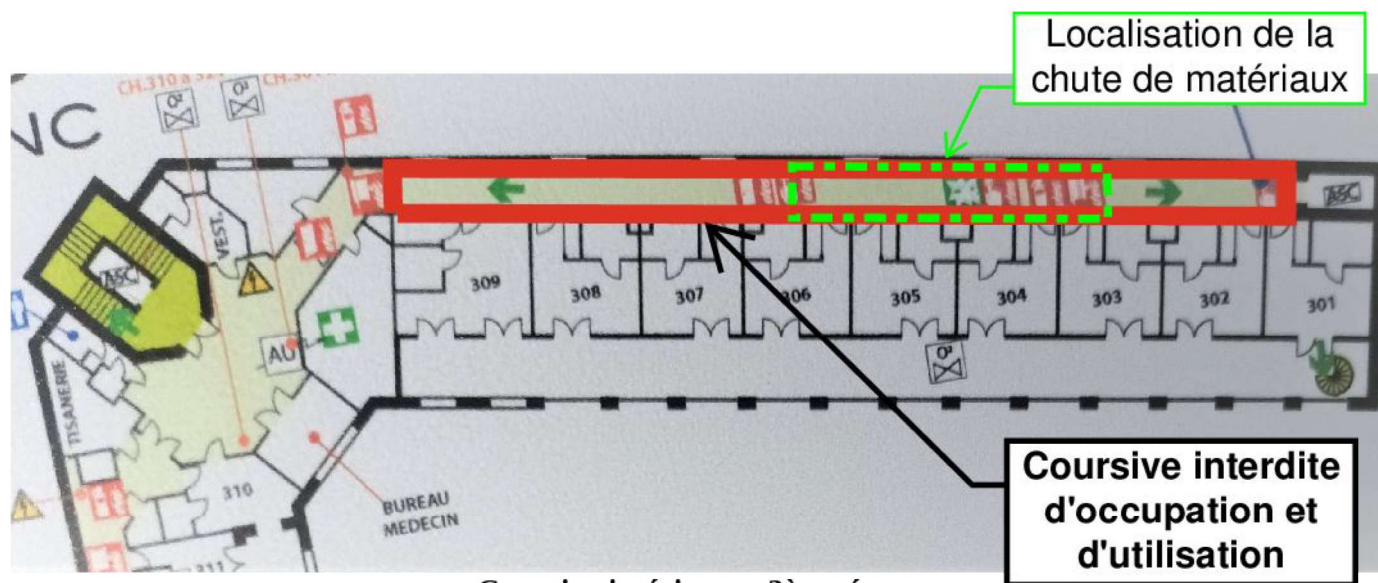
Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET
Date de signature : 09/02/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

ANNEXE 1 : PERIMETRE DE SECURITE

86 CHEMIN DU ROUCAS BLANC 13007 MARSEILLE



Clinique l'ANGÉLUS - Parcelle 834E numéro 0199



Coursive intérieure - 3ème étage